

Séance du 11 novembre 2024

Présents: M. Sammy Wagner, bourgmestre
Mme. Guy Erpelding, échevin

Excusé : Mme Marianne Dublin, échevine

M. Andres Castro, secrétaire f.f.

10) Règlement temporaire d'urgence concernant la réglementation de la circulation routière sur le territoire de la commune de Steinfort – Route d'Arlon à Steinfort

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise « Hilbert S.A. » de Steinfort réalise des travaux de réseaux pour CREOS dans la « Route d'Arlon » à Steinfort (entre le croisement « Route d'Arlon » / « Rue Collart » et le croisement « Route d'Arlon » / « Rue de Kleinbettingen ») et que pour raison de sécurité la circulation devra être réglementée à cet endroit ;

Considérant que la Commune vient d'être informée le 7 novembre que les travaux se dérouleront à partir du 18 novembre 2024 jusqu'au 19 décembre 2024 inclus ;

Considérant encore que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 12 décembre 2024 ;

Considérant donc qu'il y a urgence et que le Collège échevinal doit réglementer temporairement la circulation ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 relatif à la réglementation de la circulation ;

Après délibération conforme,

arrête à l'unanimité des voix que:

Art. 1- : Pendant la phase d'exécution des travaux dans la « *Route d'Arlon* » à Steinfort (entre le croisement « *Route d'Arlon* » / « *Rue Collart* » et le croisement « *Route d'Arlon* » / « *Rue de Kleinbettingen* »), est rétrécie à une seule voie de circulation et ceci à partir du 18 novembre 2024 jusqu'à la fin des travaux.

Cette disposition est indiquée par le signal B,5, complétée par le signal B,6 et A,4b et réglée par feux tricolores spécifiés par le signal A,16a.

La signalisation se fera suivant les prescriptions afférentes du Code de la Route.

Art. 2- : Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955, tel que modifié par l'art. VIII de la loi du 28 janvier 1986.

La présente sera soumise au Conseil communal pour confirmation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Steinfort, le 11 novembre 2024



Sammy Wagner
Bourgmestre



Andres Castro
Secrétaire communal f.f.